

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	26,00 F
Gérances libres, locations gérances	26,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.615 du 30 octobre 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 9.616 du 30 octobre 1989 portant naturalisation monégasque (p. 1134).

Ordonnance Souveraine n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires (p. 1135).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-559 du 24 octobre 1989 portant démission d'une fonctionnaire (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 89-560 du 24 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 89-561 du 24 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONÉGASQUES » en abrégé « A.F.I.M.O. S.A.M. » (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 89-562 du 24 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO » (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 89-563 du 24 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « THOROUGHbred S.A.M. » (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 89-570 du 27 octobre 1989 abrogeant un arrêté autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 89-571 du 27 octobre 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 89-572 du 27 octobre 1989 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 89-574 du 27 octobre 1989 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1139).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-222 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1139).

Avis de recrutement n° 89-223 d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 1139).

Avis de recrutement n° 89-224 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domestiques (p. 1140).

Avis de recrutement n° 89-225 d'un adjoint administratif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1140).

Avis de recrutement n° 89-226 d'un technicien audio-visuel dans les établissements scolaires (p. 1140).

Avis de recrutement n° 89-227 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domestiques (p. 1141).

Avis de recrutement n° 89-228 de huit jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1141).

Avis de recrutement n° 89-229 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1141).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1142).

MAIRIE

Appel à candidatures pour le kiosque de la Place des Moulins (p. 1142).

Avis de vacance d'emploi n° 89-96 (p. 1142).

Année Judiciaire 1989-1990 - Rentrée des Tribunaux - Audience Solennelle du 2 octobre 1989 (p. 1142).

INFORMATIONS (p. 115.)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1152 à 1162)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.615 du 30 octobre 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 11 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 11 ci-après.

« ARTICLE 11 »

« Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 50 kilomètres à l'heure, à l'exception d'une partie du boulevard du Larvotto où la vitesse limite est fixée à 70 kilomètres à l'heure.

« Toutefois cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais (Liesse), le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.616 du 30 octobre 1989 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame KEUNE Anna, Maria, Josephina, veuve HEQUET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame KEUNE Anna, Maria, Josephina, veuve HEQUET, née le 24 décembre 1924 à Ouder-Amstel (Pays-Bas), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais (Liesse), le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.617 du 30 octobre 1989
portant nomination de fonctionnaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.567 du 5 septembre 1989 portant attribution de compétence en matière d'affaires sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Edmond PIZZI, Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales, M. Jean-Pierre GASTALDI, Contrôleur de la Main-d'Oeuvre et des Emplois, Mme Gisèle BOERO, née BAUD, Commis, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1989, dans les mêmes fonctions, au sein du Service des Relations du Travail.

ART. 2.

Mme Fabienne PASTEAU, née FIAMMETTI, Commis, M. Cédric NARDI, Commis-placier, Mme Corinne CAILLOUX, née PASTORELLI, Commis et Mme Sylvie

BEARD, née SOLAMITO, Sténodactylographe, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1989, dans les mêmes fonctions au sein du Service de l'Emploi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais (Liesse), le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 89-559 du 24 octobre 1989 portant
démission d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-470 du 22 août 1988 portant nomination d'une Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La démission présentée par Mme Fabienne SALVANHAC, née ZUCCHI, Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est acceptée avec effet du 1^{er} septembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-560 du 24 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (catégorie B - indices extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une administration publique ou privée.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

Mme Corinne LAPORIST DE MINOTTY, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie,
M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-561 du 24 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES » en abrégé « A.F.I.M.O. S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES » en abrégé « A.F.I.M.O. S.A.M. » présentée par M. Christian JAUME, administrateur de société, demeurant « Villa Grimaldi », Corso Mentone 50, Grimaldi di Ventimiglia - Imperia (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 14 mars 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES » en abrégé « A.F.I.M.O. S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-562 du 24 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO » présentée par M. PAUL LANCRI, directeur de société, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 25.000.000 de francs, divisé en 250.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 7 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DUMENIL LEBLE MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-563 du 24 octobre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « THOROUGHbred S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THOROUGHbred S.A.M. » présentée par M. Massimo COLOMBO, administrateur de sociétés, demeurant 22, boulevard du Ténaro à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M^e J.C. Rey, notaire, les 8 février et 3 avril 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « THOROUGHBRED S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 février et 3 avril 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-570 du 27 octobre 1989 abrogeant un arrêté autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1947 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer sa profession ;

Vu la demande formulée par M. Robert PISSARELLO, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel du 19 juin 1947, susvisé, autorisant M. Robert PISSARELLO, Chirurgien-dentiste, à exercer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 30 septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-571 du 27 octobre 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948, par l'ordonnance souveraine n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-97 du 20 mars 1969 autorisant M. Jan LOUWERIER, Chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Robert GITZ, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'Assistant-opérateur, dans le cabinet de M. Jan LOUWERIER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-572 du 27 octobre 1989 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-642 du 28 novembre 1988 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, née HUGONNET, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-574 du 27 octobre 1989 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-627 du 14 novembre 1988 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 1.005 F à compter du 1^{er} octobre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-222 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de machine à traitement de textes et d'une sérieuse pratique administrative ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins, dans un service de l'administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-223 d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/329.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat (option D : mathématiques et sciences de la nature) ou du baccalauréat F3 (électrotechnique) ou bien justifier d'un diplôme équivalent à ces spécialités ;

- justifier si possible d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidat(e)s ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-224 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'Etat du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-225 d'un adjoint administratif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un adjoint administratif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 417/513.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ;

- posséder des titres et références en matière de santé publique ;

- ne pas exercer la médecine à titre libéral.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-226 d'un technicien audio-visuel dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien audio-visuel dans les établissements scolaires.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/406.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un Brevet d'études professionnelles d'électrotechnique ou bien d'un diplôme ou d'une formation équivalente ;

- posséder, si possible, une expérience professionnelle dans la technique de l'audio-visuel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées.

un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-227 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle du second degré ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;

— présenter des références en matière de pratique administrative et de conduite des chantiers tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-228 de huit jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit jardiniers titulaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

— être âgé de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder une expérience d'au moins sept années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-229 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

— être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ;

— présenter une expérience d'au moins sept années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} octobre 1980, Mme Edith LAVORATORI, née BREJON, ayant demeuré en son vivant 1, boulevard de Suisse à Monaco décédée le 30 août 1989 à Contes, a consenti un legs à titre particulier « aux hospices des vieillards de la Principauté de Monaco ».

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Appel à candidatures pour le kiosque de la Place des Moulins.

Le Maire fait connaître que le kiosque situé Place des Moulins, côté boulevard d'Italie, est vacant.

Les personnes intéressées par l'occupation de ce local devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance.

Le dossier de candidature devra comporter, en outre, un descriptif détaillé de l'activité que l'occupant souhaite exercer.

Avis de vacance d'emploi n° 89-96.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-métreur est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 35 ans et titulaires du brevet de dessinateur en bâtiment. Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

ANNEE JUDICIAIRE 1989-1990

Rentrée des Tribunaux
Audience Solennelle du 2 octobre 1989

La rentrée des Cours et Tribunaux pour l'année judiciaire 1989-1990 a eu lieu le lundi 2 octobre 1989.

Après la Messe du Saint-Esprit, célébrée en l'église Cathédrale, s'est tenue, dans la salle de la Cour d'Appel, l'audience solennelle.

S.A.S. le Prince Souverain avait bien voulu se faire représenter par le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan.

Les personnalités ci-après ont tenu à répondre à l'invitation de M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier président de la Cour d'Appel.

M. le Ministre d'État Jean AUSSEIL,
M^e Jean-Charles MARQUET, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État,

M^e Jean-Charles REY, Président du Conseil National,
Monseigneur l'Archevêque Joseph SARDOU,
M. Noël MUSEUX, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

M. Louis ROMAN, Directeur honoraire des Services Judiciaires,
S.E. M. César SOLAMITO, Ministre Plénipotentiaire,
S.E. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Président-Directeur Général de la Société des Bains de Mer,

M. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
M. Bernard FAUTRIER, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,
M. Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco.

M. le Colonel François CHAIGNAUD, Commandant Supérieur de la Force Publique,

M^e René CLERISSI, Président du Conseil Economique,
M. Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses,
Mme PIERGIOVANNI, Chancelier Principal représentant M. le Consul Général d'Italie,

Mme EDERY, Consul adjoint représentant M. le Consul Général de France,

M. le Contre-Amiral CIVETTA, représentant M. le Président du Bureau Hydrographique International,

M. Jean RAMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

M. le Prince de POLIGNAC,
M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Ministère d'État,
M. Jean GREYER, Chef du cabinet de S.E. M. le Ministre d'État,
M. Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,

M. Rainier IMPERTI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Alvin SANGIORGIO, Directeur de la Fonction Publique,
 M. Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique,
 M. Henri GROSSEIN, Directeur des Services Fiscaux,
 M. Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,
 Mme Jacqueline BERTI, Directeur du Centre de Presse.
 M. le Chef d'Escadron Maurice ALLENT, Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince,
 M. le Chef de Bataillon Yannick BERSIHAND, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 M. Philippe HAQUETTE, Commandant du Port,
 M. André ROLINGHER, Président du Tribunal du Travail,
 Mme Marcelle HORCHOLLE, Vice-présidente du Tribunal du Travail,
 M. Georges LISIMACCHIO, Secrétaire en Chef du Conseil National,
 M. le Capitaine Robert MALLET, représentant M. Charles NATALI, Commandant du Corps Urbain,
 M. Jean-François GOUJON, Commissaire de police,
 M. René MARECHAL, représentant M. Albert DORATO, Commissaire divisionnaire,
 M. Albert VIVIANI, Commissaire principal,
 M. Philippe BLANCHI, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures,
 Mlle Suzanne SIMONE, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,
 M. Guy SORIGNON, Receveur principal des Douanes,
 M. René HERITIER, Directeur d'établissement principal de la Poste de Monte-Carlo,
 Mlle Jeannine BATTISTINI, Directrice du Lycée Technique de Monte-Carlo,
 M. Norbert SIRI, Principal du C.E.G. Charles III,
 Mme CARPINE-LANCRE, Conservateur de la Bibliothèque du Musée Océanographique,
 M. André POHER, Chef du service du Contrôle des Jeux,
 M. Jean-Pierre RIVETTA, Secrétaire du Tribunal du Travail,
 M^e Louis-Constant CROVETTO et Paul-Louis AUREGLIA, Notaires,
 M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et Claire NOTARI, Huissiers,
 Mme Gabriel OLLIVIER,
 MM. Roger ORECCHIA, André GARINO, Louis VIALE, Jean-Paul SAMBA, Pierre ORECCHIA, Experts-comptables,
 Mme Madeleine BONI.

Etaient également présents :

M. CHAZAL de MAURIAC, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,
 M. SEBLEAU Jean-Paul, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,
 M. Michel CAVALLINO, Procureur de la République à Grasse,
 M. Pierre, Gabriel JEAN, Président du Tribunal Administratif de Nice,
 M^e Gilbert RIVOIR, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,
 M^e Roger GUGLIELMI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,
 M. AGUERA, représentant M. Gérard BERNASCONI, Président de la Compagnie des Experts des Alpes-Maritimes,
 M. Eugène BONNET, Président de l'Union des Experts à Nice,
 M. le Professeur Maurice TORRELLI, de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,
 M. le Professeur Pierre JULIEN, de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,
 M. le Professeur Renaud de BOTTINI, de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,
 Mlle Adrienne HONORAT, Maître de conférence à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice.

LA COUR DE REVISION était composée de :

MM. Jean BEL, Président,
 Jean PUCHEUS, Vice-président,
 Henri CHARLIAC, Conseiller,
 Pierre VELLIEUX, Conseiller.

LA COUR D'APPEL était composée de :

MM. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président,
 Pierre CANNAT et René VIALATTE, Premiers Présidents honoraires,
 Henri ROSSI, Conseiller,
 Jean-Charles SACOTTE, Conseiller,
 Mme Monique FRANÇOIS, Conseiller.

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

MM. Jean-François LANDWERLIN, Président,
 Philippe ROSSELIN, Vice-président,
 Philippe NARMINO, Premier Juge,
 Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction,
 Mme Brigitte GAMBARINI, Juge,
 MM. Jacques LEFORT, Juge,
 Robert FRANCESCHI, Juge.

Etaient également présents :

MM. Gaston CARRASCO, Procureur général,
 Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur général,
 Gérard PENNANEACH, Substitut du Procureur général,
 Jean CURAU, Secrétaire général honoraire du Parquet Général,
 Mme Marie-Josée CALENCO, Secrétaire général du Parquet Général.

LE GREFFE GENERAL était composé de :

M. Louis VECCHIERINI, Greffier en chef,
 Mme Claudine BIMA, Greffier en chef adjoint,
 M. Louis COSTA, Greffier principal honoraire,
 Mmes Victoria LORENZI, Greffier principal honoraire,
 Maryse ZUCCHI, Greffier,
 M. Antoine MONTECUCCO, Greffier,
 Mines Béatrice BARDY, Commis-greffier,
 Patricia PASQUINO, Commis-greffier.

Après avoir ouvert l'audience, le Premier Président s'exprimait ainsi :

M. le Chambellan représentant S.A.S. le Prince Souverain, Excellences,
 Messieurs les Présidents des Conseils,
 M. le Premier Président,
 M. le Procureur général,
 Mesdames, Messieurs,

Les textes autant que la tradition veulent que l'Audience Solennelle qui marque la rentrée judiciaire de la Cour et des Tribunaux de la Principauté débute par un discours.

C'est, cette année, Mlle Irène DAURELLE, Juge de Paix, qui en a la charge. Elle va nous parler de « MONACO, PRINCIPAUTE DES ARTS ». Je lui donne la parole.

Mlle Irène DAURELLE, Juge de Paix, prononçait alors le discours ci-après reproduit :

Voilà peu de temps, un résident monégasque amateur d'art revenait de Vienne, cette capitale de la musique, et tandis qu'il survolait en avion la Principauté de Monaco avant de se poser sur l'aéroport de Nice, son voisin, un célèbre critique musical autrichien, lui dit : « Monaco est le pays de tous les miracles ; sur le plan social

et économique, c'est un exemple pour l'Europe entière, mais pour moi, c'est avant tout la patrie de tous les arts ».

Cette réflexion sur Monaco, principauté des arts, venant d'un musicologue habitué à parcourir le monde et en particulier tous les hauts lieux de la musique méritait, certes, d'être approfondie. L'occasion semblait indiquée dans cette éccente et ceci pour deux raisons :

Tout d'abord, si l'on se réfère à la définition du droit que donne le « Digeste », on y lit : « Jus est ars boni et aequi » « le Droit est l'art du bien et du juste ».

Il est ainsi permis de penser que les juristes peuvent être considérés comme pratiquant un art, l'art de l'équité appliquée à la vie sociale et économique d'une nation.

D'autre part, si l'on se penche sur l'histoire de la Principauté de Monaco, indissociable de celle des princes qui la gouvernent, l'on se rend compte de la place prépondérante que les arts ont occupée depuis des décennies - et continuent à occuper - dans la vie monégasque grâce à l'impulsion de la Famille Souveraine qui s'est toujours illustrée en tant que mécène et protecteur des arts.

Déjà, en effet, le Prince Antoine I^{er}, fils de Louis I^{er} qui vécut à la fin du règne de Louis XIV et passa sa jeunesse à Versailles, avait des goûts très électriques qui le conduisirent aussi bien vers la musique instrumentale que l'opéra et les ballets. Il entretenait une correspondance suivie avec plusieurs musiciens de son temps et ses relations épistolaires avec Couperin restent célèbres. Il fonda au Palais Carnolés le Centre Musical le plus prestigieux du Sud-Est et dirigea lui-même des concerts avec la canne de Lulli qu'il avait rachetée à la suite de la mort du compositeur.

Ce qui apparaît le plus remarquable dès lors que l'on aborde le sujet de l'art en Principauté de Monaco, c'est non seulement le niveau de qualité des manifestations qui se sont succédées au cours des siècles - cette constatation pouvant au demeurant apparaître comme une simple doxologie - mais encore la diversité des domaines abordés, car il semble qu'aucune forme d'expression artistique n'ait été ignorée et que toutes aient été également privilégiées : de la musique à la danse, des arts plastiques à la peinture en passant par le théâtre et le cirque.

Pourquoi tant de richesses, pourquoi tant de réussites ? Peut-être parce qu'ainsi que le soulignait André Gide dans son Journal du 12 octobre 1940 : « l'Art habite les régions tempérées », et qu'il fallut tout un faisceau de conditions favorables pour faire de la Principauté de Monaco l'un des centres mondiaux des arts.

Il fallait, en effet, des artistes et ils viennent depuis toujours sous ces cieux propices.

Il fallait des lieux dignes d'accueillir leurs œuvres et ces lieux ont notamment pour nom : la Salle Garnier, le Théâtre Princesse Grace et celui du Fort Antoine, le Centre des Congrès Auditorium, le Grand Chapiteau de Fontvieille, et dans quelques temps, le Centre Culturel situé avenue Princesse Grace dont S.A.S. le Prince Rainier III a posé récemment la première pierre, à l'occasion des manifestations ayant marqué les quarante années de Son Règne.

Il fallait des Mécènes sans lesquels même les plus exceptionnelles créations ne peuvent bien souvent devenir réalité. A cet égard, que serait devenu le Théâtre sans la volonté de S.A.S. la Princesse Grace qui permit à l'ancien théâtre des Beaux-Arts de rouvrir à nouveau ses portes en décembre 1981, entièrement conçu et redécouvert par Elle ? Depuis lors, on y donne des représentations régulières durant toute la saison théâtrale d'octobre à mai et les prix de la magie y sont généralement distribués.

Que serait devenu le Cirque, qui connaissait un certain déclin, lorsqu'en 1973, S.A.S. le Prince Souverain décida de le faire renaître en créant le Festival International qui assura sa véritable résurrection ?

Ce rôle traditionnel et éminemment important de mécénat est également assuré par la Fondation Prince Pierre de Monaco qui fut créée le 17 février 1966 par S.A.S. le Prince Rainier III en hommage à la mémoire du Prince Pierre, Son père.

Cette Fondation, en effet, a pour but de favoriser la culture sous toutes ses formes et le progrès des Lettres et des Arts. Elle regroupe trois institutions :

- Le Prix Littéraire Prince Rainier III, créé en 1951.

- Le Prix de Composition Musicale Prince Rainier III, fondé en 1960.

- Le Prix International d'Art Contemporain, attribué pour la première fois en 1965 mais organisé par la Fondation depuis 1983.

La Fondation Prince Pierre de Monaco organise, en outre, chaque année un cycle de conférences sur des sujets aussi variés qu'attractifs et fait appel à des personnalités éminentes du monde des arts et des lettres.

*
* *

Ainsi que nous l'avons dit, nombreux et variés sont les domaines dans lesquels la Principauté de Monaco s'est particulièrement illustrée en matière d'art et de culture.

Mais si tous ne pouvaient à l'évidence être évoqués dans le cadre du bref exposé d'aujourd'hui, il m'est apparu que trois branches d'activités artistiques méritaient particulièrement de retenir l'attention par leur importance intrinsèque, tout d'abord, mais aussi par la qualité qu'elles ont atteinte au fil des ans en Principauté de Monaco et par la renommée mondiale dont elles jouissent tant auprès des professionnels que du public de plus en plus nombreux à les apprécier.

Il s'agit de l'art lyrique et musical, d'une part, de la danse, d'autre part, et enfin du Cirque, auquel le Prince Souverain a définitivement conféré ses lettres de noblesse.

*
* *

De tous temps, les hommes ont exprimé leurs sentiments par des mélodies, des déclamations rythmées.

Dès ses plus lointaines origines, on attribuait à la musique un pouvoir magique. Déjà, les Egyptiens aimaient à représenter sur leurs hiéroglyphes des instruments de musique dont le nom et l'emploi furent révélés par le déchiffrement des manuscrits et de nombreux instruments ont été découverts dans les hypogées des pharaons, dont la présence avait pour but d'agrémenter le voyage funèbre de l'âme. Toutes les civilisations anciennes, que ce soit en Perse, en Assyrie, en Chaldée ou en Israël, et plus tard en Grèce et à Rome, ont accordé un rôle prépondérant à la musique vocale et instrumentale qui était associée à toutes les manifestations de la vie religieuse et sociale.

La création des instruments de musique remonte à des temps immémoriaux et ne lit-on pas dans les Saintes Ecritures que le Concert des Anges était accompagné par les trois instruments du Paradis : la harpe, l'orgue hydraulique et le psaltérion.

Les trois familles d'instruments de musique : les percussions, les instruments à vent et, plus tard, les instruments à cordes pincées se retrouvaient déjà dans les civilisations les plus anciennes et si les sistes, crotales ou trompes ont disparu depuis l'antiquité, la lyre dont jouait Apollon entouré du cortège des neuf Muses a traversé les siècles pour demeurer aujourd'hui encore le symbole éternel de la musique. Si les Grecs, dans leur sagesse, voyaient également en Apollon : « Phoebus », le Dieu du soleil, ce n'est, certes, pas par hasard, tant il est vrai que la musique, tout comme l'astre de jour, apporte à l'humanité un élément fondamental à sa vie même. C'est l'un des moyens les plus universels et les plus accessibles de communication, car il parle directement à l'âme et n'a pas besoin des mots - ces instruments obligatoirement limités - pour s'exprimer.

Langage, certes, la musique exerce aussi une influence favorable sur ceux qu'elle touche et Shakespeare ne fait-il pas dire à Lorenzo, son héros, dans l'acte V du Marchand de Venise :

« Since nought so stockish, hard and full of rage »,

« But music for the time doth change his nature ».

« Il n'est pas d'être si brut, si dur, si plein de rage »,

« dont la musique ne change pour un temps la nature ».

Quant à Alexandre Pouchkine, il y voyait le plaisir suprême des sens, en affirmant : « Parmi les plaisirs de la vie, la musique ne cède qu'à l'amour. Mais l'amour même est une mélodie ».

C'est certainement en raison de l'importance de la musique en tant que facteur d'évolution d'une civilisation que les Princes de Monaco se sont attachés au cours des siècles à promouvoir cette forme privilégiée d'expression artistique.

Dans ce domaine, le XIX^e siècle apparaît comme une époque particulièrement faste et propice aux créations lyriques et musicales et c'est sans doute pour cette raison que sous le règne du Prince Charles III le besoin se fit sentir de construire une salle dont le cadre serait digne de la qualité des œuvres qui y seraient représentées.

C'est ainsi que, grâce à la générosité et à l'aide financière accordée par la Principauté et la Société des Bains de Mer, pour la construction de l'Opéra de Paris, entre 1862 et 1874, et grâce à l'impulsion de Charles III, l'architecte Charles Garnier reconnaitra vint construire la salle qui porte son nom. Ce bâtiment, édifié en six mois à l'emplacement de l'ancienne salle des fêtes du Casino, fut inauguré le 25 janvier 1879, « laissant un souvenir ineffaçable dans le monde artistique », ainsi que le souligna la presse de l'époque.

Le bâtiment, qui allie la richesse architecturale de la fin du XIX^e à la pureté néo-classique de la colonnade ionique de l'Atrium est d'une grande beauté, encore rehaussée par l'écrin exceptionnel dans lequel il s'encadre : au Nord la Place du Casino, que d'aucun appelle avec une affectueuse familiarité « le camembert » et au sud, l'azur infini de la Méditerranée.

Toutes les allégories de l'art y sont représentées : par les statues qui ornent ses côtés : « le Chant » à l'est et « la Danse » à l'ouest, œuvres de Gustave Doré ; par les peintures qui ornent les plafonds de l'Opéra également : « le Chant et l'Eloquence » de Fayen-Perrin, « la Danse », de Clairin, « la Musique Instrumentale » de Gustave Boulanger et « la Comédie » de Lix.

La salle de l'Opéra, qui peut accueillir 525 spectateurs, est depuis sa construction l'une des scènes les plus prestigieuses du monde et s'y produire représente pour bien des artistes une consécration.

C'est surtout à partir de 1892, date à laquelle Raoul Gunsbourg fut nommé par le Prince Albert I^{er} à la direction de l'Opéra que celui-ci devint l'une des premières scènes internationales. Plus de 120 ouvrages allaient être créés grâce à sa direction éclairée et notamment : « la Damnation de Faust » en 1893, dans une adaptation et une mise en scène de Gunsbourg ; Fauré y donna : « Pénélope » en 1913, « Masques et Bergamasques » en 1915 et Puccini « La Rondine » en 1917.

« Mais l'un des faits les plus marquants de ce début du siècle fut la collaboration régulière de Massenet avec l'Opéra de Monte-Carlo. En effet, huit des douze dernières œuvres dramatiques du compositeur y furent créées. Grâce à l'aimable protection du Prince Albert I^{er}, le compositeur put, au cours des dix dernières années de sa vie, trouver à Monaco un havre de paix propice à son inspiration et l'on dira qu'il y connut : « de doux moments d'adulation mondaine et de luxe dantesque ».

Le premier ouvrage que Massenet consacra à la scène monégasque fut « le Jongleur de Notre Dame », miracle néo-médiéval qui fut créé le 18 février 1902, et à l'issue de la représentation le Prince Albert I^{er} décora le compositeur.

Stimulé par ce succès, il écrivit ensuite « Chérubin » créée le 14 février 1905 dans un style tour à tour mozartien et hispanisant.

Vint ensuite « Thérèse », créée le 7 février 1907 et un ballet : « Espada » en 1908 ; puis, « Don Quichotte » en 1910 et « Roma » en 1912. Cette œuvre - dont les musicologues soulignent la qualité de l'ouverture et du prélude de la scène du bois sacré - fut la dernière que put entendre le maître qui mourut le 13 août 1912, ce qui n'empêcha pas Gunsbourg de donner à titre posthume les deux dernières œuvres de Massenet : « Cléopâtre » en 1914 et « Amadis » en 1922.

Cette époque de l'après-guerre - de la grande guerre s'entend - fut non seulement riche en créations artistiques mais connue des personnalités dont le talent n'avait d'égale que l'originalité du caractère voire même une certaine extravagance et lorsque des artistes comme Maurice Ravel et Serge de Diaghilev se rencontraient, cela ne se passait pas toujours sans quelque incident, apportant ainsi un démenti au dicton selon lequel : « la musique adoucit les mœurs ».

Le différend resté célèbre qui opposa les deux hommes se produisit à l'occasion de la création à Monte-Carlo de « l'Enfant et les Sortilèges » et mérite d'être conté.

Pendant la Guerre 1914-1918, on demanda à Colette la célèbre romanière, d'écrire un divertissement féerique.

Elle retint parmi les noms de compositeurs proposés pour mettre en musique son conte moral qu'elle intitula d'abord « divertissement pour ma fille » celui de Ravel dont elle admirait les œuvres et dont elle

dit : « je me pris pour sa musique de curiosité d'abord, puis d'un attachement auquel le léger malaise de la surprise, l'attrait sensuel et malicieux d'un art neuf ajoutaient des charmes ».

Chaque année, la saison lyrique de l'Opéra de Monte-Carlo s'étendait, comme aujourd'hui, de fin janvier à fin mars et, généralement, elle permettait de découvrir des créations. Cinq seront à l'affiche en 1925, mais celle de « l'Enfant et les Sortilèges » suscita de tels incidents pour les répétitions, qu'on ne manquera pas de parler d'une « affaire Ravel ». Il faut savoir que cette œuvre comptait de nombreuses interventions de danseurs, un peu dans le genre des opéra-ballets en vogue au XVIII^e siècle.

Or, à cette époque, Serge de Diaghilev, qui était directeur des Ballets Russes de Monte-Carlo - dont nous reparlerons plus tard - n'appréciait pas Ravel. L'antipathie entre les deux hommes, autrefois amis, datait de plusieurs années déjà, et Serge Lifar, le célèbre danseur et chorégraphe en raconta les raisons dans ses souvenirs parus à la « Revue Musicale » : Diaghilev, en effet avait refusé de monter « la Valse » un ballet écrit, en 1919, spécialement pour lui par Ravel et celui-ci y vit une grave offense qu'il n'oublia pas quelques six années plus tard.

Une scène opposa les deux hommes dans le hall de l'Hôtel de Paris où Ravel refusa de serrer la main du chorégraphe et l'antagonisme entre les deux hommes se révéla tel que Diaghilev provoqua le musicien en duel, à la grande joie des chroniqueurs de l'époque. Fort heureusement, le duel n'eut pas lieu et l'ouvrage, donné le 21 mars 1925, remporta un vif succès. La Presse de l'époque fut élogieuse et l'on put lire dans le « Petit Monégasque » : « voilà un exquis chef-d'œuvre. Nous l'avons acclamé avec l'enthousiasme le plus sincère, la joie la plus vive. Quelle jolie surprise nous devons à Ravel, quelle délicieuse révélation ».

Cette création, chaleureusement accueillie parut plusieurs fois à l'affiche durant les saisons suivantes, non seulement à Monte-Carlo mais également à Paris, à l'Opéra-Comique, au Théâtre de la Monnaie à Bruxelles, ainsi qu'à Prague et à Leipzig. L'Opéra de Paris l'inscrivit à son tour au répertoire de l'Année 1939 et la reprit en 1960. Le Théâtre de Monte-Carlo, avec son directeur Raoul Gunsbourg avaient donc fait, une fois encore, œuvre de pionnier génial.

Il faut citer également pendant cette période d'autres créations : « Judith » en 1936, et « l'Aiglon » d'Honnegger en 1937. Plus récemment, sous la direction de Maurice Bernard, furent montées la version française de « l'Amour des trois oranges », de Prokofiev, La « Riva delle Sirti » de Luejano Chailly, d'après Cracq en 1959 et en 1973, sous la direction de Renzo Rossellini, la création de son Opéra « La Reine Morte » d'après Montherlant, dans une mise en scène de Margarita Wallmann.

Les plus grands chanteurs de leur temps, se sont illustrés, et continuent de le faire, sur la scène de la Salle Garnier, parmi lesquels on peut notamment citer des noms comme : Nelly Melba, Lily Pons, Elisabeth Schwarzkopf, Caballe, ou Caruso, Chaliapine, Georges Thill, Gabriel Bacquier, Placido Domingo et Luciano Pavarotti.

Avec ses cent dix ans, la Salle Garnier, apparaît aujourd'hui comme une centenaire pleine de santé et de créativité.

*
**

Mais si l'art lyrique a besoin des grands interprètes qui lui donnent vie, il ne pourrait également exister sans le concours admirable de ces techniciens de la musique que sont les instrumentistes de l'Orchestre et ce n'est que truisme de dire que l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo est une des premières formations musicales du monde.

L'histoire de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo est également un grand chapitre de l'histoire de la musique.

Déjà, en 1856, à une époque où ni l'Opéra de Paris ni celui de Monte-Carlo n'existaient encore, une formation orchestrale nommée : « Orchestre du Cercle des Étrangers » attirait justement ces étrangers raffiniés qui avaient pour habitude de s'installer sur la Riviera pour la saison hivernale, loin des frimas de Londres ou de Saint-Petersbourg.

Cette formation d'élite dut à son chef de l'époque, Eusèbe Lucas, d'avoir, à partir de 1861, élargi l'orchestre qui passa d'une vingtaine de musiciens à soixante-dix en 1874. Lors de l'inauguration de la Salle

Garnier en 1879, on écrivit dans les journaux : « ce qui se fait de mieux en matière de musique se déplace à Monte-Carlo ».

A Lucien succédèrent d'abord Romé Accursi puis Arthur Steek qui donna une large place au Répertoire Russe avec : Borodine, Glinka et Glazounov, et germanique en imposant dès 1885 - deux ans seulement après la mort du compositeur - les pages symphoniques de Wagner, préparant la création en français par Raoul Gunsbourg de « Tristan et Isolde » en 1893 et, l'année d'avant, de « Lohengrin » en français également ... avant Paris. En 1895, on put lire dans la presse à l'occasion de la première du « Mariage de Figaro » : « on va maintenant à Monte-Carlo comme on va à Bayreuth, avec cette différence qu'à Monte-Carlo le répertoire revêt un caractère éclectique et international ».

Les années qui suivirent furent glorieuses et l'on dit encore que : « l'Orchestre et l'Opéra se livrent à une alchimie qui va les illustrer universellement ». Rien n'arrêta le mouvement « crescendo » de l'Orchestre et à partir de 1928, Paul Paray fut nommé à la Direction des Concerts. Des artistes de renommée mondiale se retrouvèrent à la Salle Garnier : d'Arthur Rubinstein à Vladimir Horowitz, en passant par Kreisler et Pablo Casals. En 1934, Igor Strawinsky vint à Monte-Carlo offrir au piano un duo d'amour avec le philharmonique et en 1937, on assista à un autre duo d'amour entre Richard Strauss et l'Orchestre ...

Et c'est en 1953 que par ordonnance de S.A.S. le Prince Rainier III, l'Orchestre devint « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo ».

Il serait trop long de rappeler toutes les tournées internationales de l'Orchestre qui, depuis 1956, sillonne le monde au service du prestige de la Principauté. Il suffit d'évoquer la grande tournée de 1966 aux Etats-Unis où, sous la baguette de Paul Paray, il donna quarante-trois concerts devant une Amérique enthousiaste et conquise.

L'Orchestre de Monte-Carlo reçut en 1980 par ordonnance de S.A.S. le Prince Rainier, le titre de « Philharmonique » qui correspond le mieux à ses multiples activités car il convient de souligner que, fait exceptionnel, il est à la fois l'interprète d'ouvrages symphoniques, lyriques et de musique de ballets.

Si les prix et les récompenses sont la consécration tangible des mérites, que dire alors de ceux du philharmonique, tant sont nombreuses les distinctions qu'il a obtenues depuis des lustres.

C'est par toutes ces activités que l'Orchestre Philharmonique représente l'un des meilleurs ambassadeurs de la Principauté de Monaco à travers le monde, et l'avenir s'annonce des plus prometteurs puisque grâce à l'excellente formation dispensée par l'Académie de Musique Rainier III ainsi que dans le cadre des classes musicales de l'enseignement primaire et secondaire, la relève est assurée et nombreux seront les futurs instrumentistes, voire même les solistes qui viendront un jour apporter un sang neuf et plein d'enthousiasme à cet ensemble exceptionnel.

*
**

Mais comment pourrait-on parler des arts et de la musique à Monaco sans évoquer le Printemps des Arts qui s'y déroule annuellement de fin mars à fin avril ?

Le Printemps des Arts, qui est placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, a été créé en 1984, pour faire suite au Festival des Arts qui était réparti sur toute la saison hivernale. Après deux saisons seulement, il était inscrit à l'Association Européenne des Festivals de Musique et il attire les artistes les plus prestigieux venus du monde entier.

Ce qui frappe, en lisant le programme des manifestations du Printemps des Arts, c'est l'éclectisme et la diversité qui ont guidé les choix de ses responsables. S'il est, en effet, une manifestation qui a le don de rapprocher tous les arts, de les organiser de façon à ce que chacun d'entre eux, mis en valeur et stimulé par la compétitivité engendrée de la différence, puisse apporter le meilleur de lui-même, c'est bien le Printemps des Arts et la « saison » 1989 en fut un magnifique exemple.

La salle Garnier accueillit à cette occasion « The English Bach Festival » qui donna « Alceste » de Gluck dans sa première représentation intégrale depuis le XVIII^e siècle de la version française avec instruments anciens, dans des décors et des costumes reconstitués d'après les maquettes de l'époque.

Et puis le programme se composa de récitals de piano et de chant avec un concert de bienfaisance exceptionnel donné par Montserrat Caballe au profit du Fonds d'Aide à la promotion de jeunes solistes du Printemps des Arts.

La musique de chambre était également à l'honneur avec des formations comme « pro cantione Antiqua », « I Musici », la « Camera Lysy » de Gstaad avec Yehudi Menuhin, le « Mélos Quartet ».

Il ne faut pas oublier les concerts de musique symphonique, la danse, avec les Ballets de Monte-Carlo, le Théâtre avec une pièce ambitieuse et difficile : « Les chaises » de Ionesco, les récitals de jeunes solistes, le festival de films musicaux et de films d'opéras.

Même la sculpture fut également à l'honneur avec la biennale de sculpture contemporaine dans les jardins de l'Atrium du Casino.

Bref, ainsi que nous l'avons souligné, le Printemps des Arts offre un programme dont l'éclectisme n'eut d'égale que la qualité de l'ensemble qui témoigne de la brillante réussite que constitue indéniablement cette manifestation.

*
**

Si, ainsi que nous l'avons vu, Euterpe, la Muse de la Musique, paraît particulièrement se plaire sur les rivages méditerranéens de la Principauté de Monaco, sa jeune sœur Terpsychore, la gracieuse Muse de la Danse, semble également avoir décidé d'y prodiguer les bienfaits de son inspiration, tant il est vrai que depuis des décennies le ballet a été élevé ici à la hauteur d'une institution, faisant dire à un grand amateur d'art chorégraphique : « les danseurs du monde entier ont deux parties : leur pays d'origine et ... Monaco ».

*
**

A l'instar de la musique et, peut-être même, depuis plus longtemps encore, la Danse apparaît comme le mode d'expression le plus spontané, le moyen de communication le plus direct, elle trouve sa source dans la vie même et si elle est inhérente à la nature humaine, elle n'est pas non plus absente du monde animal : il suffit par exemple d'observer au printemps l'étrange ballet auquel se livrent nos familiers pigeons des villes afin de conquérir leur élue pour s'en convaincre.

Les attitudes corporelles primitives, d'où est née la danse, étaient toujours liées à un rituel : rituel de fête, rituel de guerre ou de mort, incantations au ciel par exemple, et à ce propos Jérôme Robbins, le chorégraphe américain a dit :

« Je crois que les ballets sont des rites. Chaque ballet est un rite puissant qui évoque un problème de la vie, qu'il ne peut être exprimé en paroles, en descriptions ou en anecdotes, mais qui est parfaitement compréhensible, exprimé uniquement par une série de mouvements. Essayez de décrire « Les Sylphides » de Fokine, « Sérénade » ou « Apollon » de Balanchine ou les passages de danse pure du « Lac des Cygnes » de Petipa ... ce sont tous de véritables rites. Vous ne pourrez expliquer que vos sensations et vos émotions devant ces effluves intangibles qui ont été créés uniquement par une suite de mouvements d'une abstraction précise ».

Sans entrer dans des considérations par trop techniques, il faut simplement rappeler qu'il revint à Pierre Beauchamps, nommé par le Roi Louis XIV maître de Ballet de l'Académie Royale de Danse - créé par lettres patentes de mars 1661 - d'avoir imposé les cinq positions de la danse classique, choisies parmi la dizaine de positions que l'on enseignait à cette époque. D'ailleurs, le célèbre chanteur George Skibine précise, à ce propos, que la deuxième et la troisième position sont venues directement de l'attitude du maître d'armes, celui-ci se confondant souvent avec le maître à danser, tel le grand Vestris qui s'illustra dans maints duels, ou encore la quatrième, inspirée de la position de départ du derviche tourneur dont l'exhibition était très prisée à l'époque. Ces cinq positions conservèrent la formule magique grâce à laquelle la danse fut protégée contre toutes les attaques, toutes les modes, vestimentaires, esthétiques, plastiques ou musicales.

Dans l'univers des arts, la danse a contribué à donner à la Principauté de Monaco une renommée internationale. Dès 1888, un groupe de danseurs provenant pour la plupart de l'Opéra de Paris, forma une petite troupe engagée à l'année par la direction de la Salle Garnier, afin d'assurer la partie chorégraphique de certaines manifestations lyriques. C'est ainsi qu'on put l'applaudir dans les farandoles et danses provençales de « Mireille » ou dans le ballet de « Faust ».

En 1900, les danseurs russes du Théâtre de Saint-Petersbourg, en tournée sur la Riviera, émerveillèrent le public de la Salle Garnier avec « La Halte de Cavallerie », mais c'est un peu plus tard, en 1911, que Serge de Diaghilev allait être le magicien qui redonna à la danse sa véritable place dans le domaine de l'art, car à cette époque, ainsi que l'a souligné Serge Lifar, le ballet était en France en état de léthargie et depuis Délibes, les musiciens français avaient cessé de s'intéresser à la musique dansante.

Et c'est ainsi que le 9 avril 1911 vit le début des « Ballets Russes » avec « Shéhérazade » et « Gisèle » et le 19 avril le monde de la danse se vit offrir sur la Côte d'Azur une première création avec « Le Spectre de la Rose », l'un des plus célèbres ballets du répertoire sur un poème de Théophile Gautier et une musique de Carl Maria Von Weber.

L'argument en est simple et romantique :

« Une jeune fille de retour du bal, vaincue par la fatigue, s'endort dans un fauteuil. Dans son rêve, la rose qu'elle tient à la main devient un génie qui lui prodigue des caresses et disparaît à l'aube ».

Tamara Karsavina et Nijinski en furent les inoubliables interprètes. Nijinski particulièrement y fut stupéfiant et, à la fin de sa prestation, sembla littéralement s'envoler par une fenêtre, en défiant les lois de la pesanteur. Lorsqu'on lui demanda plus tard par quel prodige il avait réussi ce tour de force et s'il existait quelque trucage ou subterfuge, il répondit : « absolument pas, c'est très simple ; il suffit de sauter en l'air, de compter quelques secondes ... et puis de disparaître ! »

D'autres créations vont se succéder à Monte-Carlo, parmi lesquelles « Narcisse » de Léon Bakst sur une musique de Tchérepine en 1911, « Le Mariage d'Aurore » de Marius Petipa sur une musique de Tchaïkovsky où, pour la première fois sur la scène monégasque, Serge Lifar dansa dans le corps de ballet : « Les Tentations de la Bergère », « Les Biches » de Francis Poulenc avec des décors et des costumes de Marie Laurencin, « Les Fâcheux » ou Nikitina et Anton Dolin dansèrent devant des décors de Georges Braque sur une musique de Georges Auric.

En 1925, ce fut « Le Train Bleu » sur un scénario de Jean Cocteau. Il convient également de citer les nombreuses œuvres du grand répertoire russe qui furent données durant cette période, parmi lesquelles : « Carnaval », « Le Pavillon d'Armide », « Le Festin », « Cléopâtre », « l'Oiseau de Feu », « Le Lac des Cygnes », « Petrouchka », « Gisèle », « Le Prélude à l'après-midi d'un Faune », « Madrago » sur une musique de Reynaldo Hahn ou « La boutique Fantasque ».

En 1926, les programmes de la saison portèrent pour la première fois la mention « Ballets Russes de Monte-Carlo », Boris Kochno y créant « Les Matelots » sur une musique de Georges Auric et des décors et costumes de Pruna puis « Barabou » avec une chorégraphie de Balanchine et des décors de Maurice Utrillo.

1927 fut une année particulièrement brillante avec la création de « Jack in the box » d'Erik Satie et le 30 avril « La Chatte » de Sobeka sur une musique d'Henri Sauguet dont la chorégraphie de Balanchine mettait en évidence les dans acrobatiques du jeune Serge Lifar et, pour la première fois, les décors furent transparents, arachnéens grâce à un tout nouveau matériau : le celluloid.

En mai 1929, Serge de Diaghilev, très fatigué, fit une dernière création « Le Bal » de Boris Kochno qui termina la saison à Monte-Carlo et cette année fut marquée par sa disparition du monde de la danse puisqu'il devait s'éteindre le 19 août suivant à Venise, laissant un grand vide dans l'univers magique du ballet.

Après une période transitoire au cours de laquelle le sort des ballets de Monte-Carlo fut confié à la direction bicéphale de René Blum et du Colonel de Basil, en 1942, Marcel Sablon, alors directeur du théâtre fonda « Les Nouveaux Ballets de Monte-Carlo » où se retrouvèrent des artistes comme Ludmila Tchérina ou Serge Golovine et, dès la fin des hostilités, le Prince Louis II confia à Eugène Grunberg le soin de reconstituer la compagnie qui s'appellera : « Le

Nouveau Ballet de Monte-Carlo », sous la responsabilité artistique de Serge Lifar qui appela alors auprès de lui, Yvette Chauviré, Janine Charrat et Wladimir Skouratoff entre autres.

Ils créèrent le célèbre « Drama per Musica » et « Chosta Roustaveli » et connurent beaucoup de succès jusqu'au printemps 1947, date à laquelle Serge Lifar regagna l'Opéra de Paris.

Et c'est alors que le Marquis de Cuévas prit la direction de la troupe qu'il baptisa « Grand Ballet de Monte-Carlo » pour, trois ans plus tard, lui donner son propre nom.

Le 7 mai 1950, le rideau se baissait sur « Le Prince Igor » dernière représentation des Ballets de Monte-Carlo et il fallut attendre trente-cinq ans pour voir la renaissance d'une compagnie de ballets à Monaco.

S.A.S. la Princesse Grace, après avoir fondé l'Académie de danse qui porte son nom, avait, en effet, voulu renouer avec la tradition et elle invita Balanchine puis Lifar à titre d'experts mais il revint à S.A.S. la Princesse Caroline, en souvenir des dernières volontés de Sa Mère, de recréer les Ballets de Monte-Carlo dont Elle confia tout d'abord la direction à Ghislaine Thesmar et Pierre Lacotte, puis à Jean-Yves Esquerre qui est actuellement directeur de la danse tandis que Sonia Mandel en est la directrice administrative.

L'on se souvient que le soir du 21 décembre 1985 un public de balletomanes enthousiastes accueillit le « Te Deum » de Bizet sur une chorégraphie de Pierre Lacotte, et dès le lendemain d'autres créations très originales furent présentées : « After Dawn » sur une musique de Mendelssohn, « Romances sans Paroles », « Life Circle » sur une musique de John Adams, « Jours Tranquilles » de Joseph Cantaboule, puis « 24 heures de la vie d'une femme » d'après l'œuvre de Stefan Zweig, sur une musique de Hervé Niguet.

Depuis cette renaissance des Ballets de Monte-Carlo - dont il faut rappeler qu'ils participent également très activement aux manifestations du Printemps des Arts - leur répertoire, très éclectique, ne cesse de s'agrandir tant par le choix des œuvres classiques les plus populaires telles « Le Lac des Cygnes », « Les Deux Pigeons », « La Belle au Bois Dormant », « Gisèle », ou « la Fille Mal Gardée » que par des œuvres originales qui placent cette compagnie parmi les plus dynamiques et les plus créatives de notre époque.

Parmi elles, il convient de citer des ballets comme : « Jeune Homme » créé le 26 décembre 1986 sur le concerto n° 9 pour piano en mi bémol majeur de Mozart et des décors et des costumes de Karl Lagerfeld, « Young Apollo » sur une musique de Benjamin Britten, « Le Mandarin Merveilleux » de Bela Bartok, « Nocturne » de Dvorak, et en 1988 « La Dame aux Camélias », « Just Another Dance » sur le cinquième concerto de Camille Saint Saëns, et « Birdy » sur une musique de Peter Gabriel et une chorégraphie de Joseph Russillo.

*
* *

Si la danse charme par sa grâce et sa magie un public d'esthètes épris de beauté et romantisme, il est un autre art que l'on qualifie parfois de populaire, car il s'adresse à tous les publics, quel que soit leur âge et leur niveau socio-culturel, un art difficile entre tous qui est à la fois musique, danse, poésie et féerie des yeux, qui conjugue le réel et le sumaturel, un art qui est l'héritier des « panathénées » grecques et des « circonses » de la Rome antique (dont on a cependant supprimé l'inutile cruauté) un art qui ne connaît ni les faux-semblants ni l'amateurisme, qui n'est tributaire d'aucune mode, d'aucun snobisme et cet art a véritablement retrouvé à Monaco le souffle vital qui lui permet de briller à nouveau au firmament : c'est le cirque.

Qui n'a pas un jour dans sa vie ri aux larmes devant les facettes de ces merveilleux triboulets, héritiers des bouffons de notre moyen-âge, admiré la grâce aérienne d'une danseuse acrobatique ou l'adresse d'un élégant magicien, tremblé d'émotion à la vue d'un double saut périlleux, frêmi au rugissement des fauves, bref qui n'a pas subi un jour la fascination du cirque ?

Pourtant, il est indéniable que la période d'après-guerre a connu une désaffection progressive du public pour la piste. Les raisons en sont multiples et il ne nous appartient pas ici de les analyser. Cependant, tous les professionnels du cirque d'accordaient à constater

à regret un certain déclin de leur art en Europe jusqu'à ce jour de 1973 où S.A.S. le Prince Souverain décida de créer le Festival International du Cirque de Monte-Carlo dont le double but était d'offrir à un public international de plus en plus nombreux des numéros d'une qualité exceptionnelle et de permettre la renaissance d'un des arts les plus complets et les plus anciens de l'humanité. N'avait-il pas déclaré en effet, lors de conférence de presse où il devait annoncer la création de cette manifestation, que sa raison d'être était de : « distinguer les meilleurs numéros et de promouvoir le cirque dans le monde » ?

Quel meilleur guide pourrait-on avoir pour nous faire pénétrer dans cet univers magique que M. Pierre Paret, dont l'ouvrage paru en 1985 est à la fois un hommage au Festival International de Monte-Carlo et une initiation au monde du cirque ? Laissons-nous donc conter par lui la grande aventure de ce Festival.

L'opération pouvait apparaître comme une gageure car elle devait, d'une part, prouver qu'en toutes disciplines l'éventail des numéros de classe internationale était assez vaste pour assurer le renouvellement des programmes des quatre soirées de sélection, la soirée de gala étant destinée à réunir les numéros primés.

Elle nécessitait, d'autre part, une organisation rigoureuse afin de mettre sur pied, sans aides extérieures, une manifestation aux dimensions internationales et enfin elle devait répondre à des exigences techniques strictes afin de permettre une infrastructure sans faille assurant une coordination parfaite des sons et des lumières avec le travail des artistes.

Dès la création du festival, une équipe compétente et soudée fut mise en place par le Prince Souverain qui plaça à sa tête M. René Croési, directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec à ses côtés la présence d'un Comité d'Organisation exclusivement composé de bénévoles prêts à abattre une immense besogne, car tout était encore à faire.

On disposait, en effet, à l'époque, seulement de l'emplacement : l'esplanade de Fontvieille, gagnée sur la mer, qui recevait chaque année les installations démontables, qu'est venue remplacer depuis octobre 1986, un chapiteau fixe. Or, au moment de la création du Festival, la Principauté ne possédait pas de chapiteau, l'aide des Bougionne fut sollicitée mais ceux-ci étant déjà retenus sur la Côte d'Azur en 1973, l'événement fut remis au 26 décembre 1974, date à laquelle le rideau se leva sur le premier épisode d'une exaltante aventure, dans une grande tente tricolore de 2.500 places ; exaltante aventure pour le public, certes, mais aussi pour les artistes car ce festival est aussi un concours et qui dit concours dit récompenses.

Il fallait donc créer un trophée et si le cinéma possédait ses oscars et ses césars, la télévision sa nymphe d'or, le cirque aurait ses clowns d'or et d'argent, sculptés par Paule Male.

Il fallait également, bien évidemment, constituer un jury présidé par le Prince Souverain, réunissant des personnalités des arts, des lettres et du journalisme. Et comme au cirque, les enfants sont les rois de la fête, Radio Monte-Carlo eut l'idée d'un jury junior, présidé les premières années par la Princesse Stéphanie, et dont les membres sont recrutés parmi les lauréats de concours de dessin sur le cirque.

A l'occasion de ce premier festival, l'Office des Timbres Postes émettait son premier timbre à l'effigie d'un clown et il convient de souligner qu'aujourd'hui, Monaco est le pays au monde offrant aux philatélistes et aux collectionneurs d'objets et documents relatifs au cirque le plus grand nombre de vignettes célébrant la piste et ses personnages.

René Croési se souvient avec émotion de ce 26 décembre 1974 et il a dit plus tard : « cette première soirée fut un triomphe. Elle dépassa largement nos espérances et nous fit entrevoir d'un seul coup, la véritable dimension de l'entreprise : le Festival était né grand ».

Il est, en effet, aujourd'hui unanimement reconnu comme la manifestation « circasienne » la plus importante du monde et durant cinq soirées annuelles Monaco devient la capitale du Cirque.

Obtenir la participation des pays de l'Est (dont la suprématie en ce domaine est bien connue des professionnels) n'était pas chose facile et pourtant, par leur talent et leur obstination, les organisateurs parvenaient dès 1974 à engager des numéros hongrois, roumains et bulgares. L'Orchestre du Zygmunt Michalek vint quant à lui directement de Pologne et cet engagement de dix-sept musiciens témoignait de l'intérêt porté par un pays de l'Est pour une manifestation dont il mesurait déjà l'importance.

Devant le succès remporté par ce premier festival, des artistes du monde entier se mirent à écrire directement au comité d'organisation puis les cirques d'Etat des pays de l'Est firent des offres. On enregistra aussi la participation d'un numéro mexicain, puis japonais. En 1978, deux ans après les Etats-Unis, la Russie entra à Monte-Carlo par la grande porte et depuis lors, elle revient régulièrement présenter ses dernières attractions, suivie de la Chine et de la Corée du Nord.

Ainsi que le souligne Pierre Paret, il serait plus rapide d'énumérer les pays qui n'ont pas encore délégué les meilleurs de leurs artistes, car de la Norvège à l'Afrique du Sud, en passant par le Canada, l'Allemagne de l'Est, l'Angleterre, le Chili, l'Italie, le Danemark, l'Espagne, la Colombie, la Suisse, le Venezuela, les participations sont de plus en plus massives et chaque année voit s'agrandir encore le nombre de pays invités.

Le bilan chiffré du festival après dix années d'activités était éloquent et exprimait mieux que les compliments les plus dithyrambiques sa réussite sans précédent car on enregistrait déjà cinquante représentations et quatre cents attractions.

A titre anecdotique, il convient de rappeler que toujours pour cette première décennie :

- 100 tonnes de fourrage ont été consommés ainsi que :
- 30 tonnes de viande,
- 50 tonnes de fruits et légumes,
- 1 tonne de poisson, ...

à quoi s'ajoutèrent quelques kilos de miel et de fraises des bois pour les ours.

Chaque année, un millier de lettres sont envoyées à travers le monde et rien que pour l'année 1984 les frais de télex se sont élevés à 16.200 francs.

Au cours de cette même saison, le chapiteau installé sur la plate-forme de Fontvieille occupait, avec la ménagerie, les dépendances en préfabriqué et les tentes annexes, une superficie de cinq hectares. Quarante-trois numéros, figurant au programme de vingt-trois cirques tournant dans vingt-et-un pays ont participé au concours. Les frais de plateau comprenant le transport des artistes, des animaux et du matériel, les cachets et l'hébergement se sont élevés à : 1.724.000 francs. Si l'on y ajoute les frais généraux, le coût total de l'opération festival 1984 était très exactement de : 3.624.281 francs.

Raconter les mille et un problèmes, les difficultés sans nombre qu'il faut résoudre à la dernière minute, les impondérables qu'il faut cependant prévoir et surmonter (comme par exemple l'indisponibilité d'une troupe bloquée à la veille d'un spectacle avec son matériel pour grève des cheminots ou des aiguilleurs de l'air) relèverait du domaine de l'impossible.

Pourtant, le soir de la représentation, tout doit être parfait, donner une impression de facilité, presque d'exercice ludique. Et pourtant, la piste est l'arène brute où s'accomplit l'exploit brut, c'est du direct avec un dénouement toujours imprévisible.

Plus que dans toute autre forme de spectacle, l'artiste de cirque doit posséder, outre les qualités qui caractérisent les professionnels de la scène, une faculté éminemment difficile : la concentration. Car le moindre bruit, la moindre distraction peut déséquilibrer le trapéziste ou l'antipodiste, dérouter la cavalerie, perturber la précision du jongleur ... et c'est l'échec, sans possibilité de recommencer l'exercice, de doubler la scène.

C'est pour cela que les artistes de cirque accomplissent chaque soir un exploit qui suscite l'enthousiasme et les passions. Car le cirque est une passion de Monaco, grâce à son festival. Il est devenu le « Walfalla » de ces inconditionnels venus du monde entier qui ne semblent vivre que pour « Le Festival » et ne parler que « Du Festival ».

Leurs éblouissements sont communicatifs et ceux qui les écoutent reçoivent quelques paillettes de ces soirées dont le souvenir fait partie de leurs trésors, ces trésors qu'ils s'échangent entre eux car Monaco est aussi la bourse permanente la plus importante des collectionneurs. Tel échangera un programme à la couverture jaunie contre une affiche aux marges étoilées ou une carte ancienne représentant un vieux cirque en dur, disparu depuis des lustres, tel autre une « locandina » contre l'image du cirque Shumane de Copenhague ou celle du cirque russe Ciniselli, à l'époque où Léningrad s'appelait encore Saint-Petersburg.

A côté de ces inconditionnels qui connaissent du cirque jusqu'à la moindre parcelle de sciere de la piste, il existe aussi un public, de plus en plus vaste, qui réticent à cause de la médiocrité de ces « succédanés », hélas, trop nombreux par le passé, semble découvrir ou plutôt redécouvrir le cirque car le miracle de Monaco c'est cela aussi, c'est ce prosélytisme de qualité qui suscite un nouvel intérêt.

Au néophyte, en effet, la conférence de presse, en cinq leçons, organisée par le docteur Frère, conseiller technique du festival, sous l'œil attentif de Mme Jacqueline Berti, directeur Centre de Presse, et sous celui de M. Georges Bertellotti, apporte l'envie de mieux pénétrer ce monde fascinant et de lui en faire découvrir sinon les règles par trop complexes, du moins les attraits à travers ses contingences et ses difficultés, et de lui faire aussi découvrir et respecter ces artistes qui ont voué toute leur existence au cirque, parfois au détriment de leur vie privée ou même de leur santé, et cela, souvent dans l'anonymat. Certes, il existe des vedettes de la piste comme dans tous les arts. Mais la vraie, la grande étoile du cirque c'est... le « Cirque » dans son ensemble, tout simplement. C'est une entité qui n'est comparable à aucune autre, où chaque artiste concourt avec humilité et abnégation à la réussite générale.

Assister au final d'une représentation donne une idée de la cohésion, de la solidarité des artistes du cirque et de cette communion qui se crée spontanément entre la piste et les gradins, qui n'a peut-être pas d'équivalent de cette intensité dans aucune autre forme de spectacle où l'on a l'impression, pour reprendre la phrase du poète Paul Fort, que tous les gars du monde se donnent la main.

Grâce au Festival de Monte-Carlo, beaucoup d'artistes ont retrouvé le goût de se battre pour transmettre aux générations futures le flambeau de cet art noble et difficile fait de courage et d'abnégation et pour communiquer aux spectateurs la passion de cet univers dont S.A.S. le Prince Rainier a dit que c'est « un univers à part où tout est possible parce que tout est vrai ».

*
* *

Monaco, par tous ces aspects, apparaît donc comme la Principauté des arts, ou plutôt la Principauté de l'art, tant il est vrai que chaque domaine, si divers, si particulier soit-il, participe à l'édifice commun qui constitue l'héritage séculaire de l'humanité et que chaque artiste est comme un de ces phares éclairant le monde dont parlait Baudelaire dans ces vers fameux :

« car c'est vraiment, Seigneur, le meilleur témoignage,
« que nous puissions donner de notre dignité,
« que cet ardent sanglot qui roule d'âge en âge
« et vient mourir au bord de Votre éternité ».

Peut-être parce que l'art procède du mystique (les créations artistiques du Moyen-Âge, que ce soit dans le domaine musical, pictural, architectural ou même littéraire, n'étaient-elles pas essentiellement consacrées à des sujets religieux ?) il revêt aujourd'hui encore, un caractère sacré, cet art dont la mission disait Jonathan Swift, est de voir l'invisible.

En cette fin du XX^e siècle, à une époque où les sciences les plus avancées, les technologies de plus en plus performantes placent l'homme dans un contexte, certes, nécessaire au progrès, mais qui l'éloigne de son essence naturelle, dans un environnement menacé dont les médias dénoncent quotidiennement les dangers pour les générations futures, il est permis de se demander si l'art ne constitue pas l'un des derniers bastions qui protègent l'humanité de l'anéantissement prédit par Aldous Huxley et la réconcilie avec la nature dont elle est issue, ce qui faisait dire à Francis Bacon : « Ars Est Homo Additus Naturae ».

Monaco d'hier, d'aujourd'hui et de demain, à côté des transformations, des progrès admirables dans les domaines économique et social, qui caractérisent la Principauté de ces dernières années en la plaçant sous le règne du Souverain que l'histoire appelle déjà : « Le Prince Bâtisseur », demeure le pays de la continuité, et celle-ci s'exprime à travers les arts qui jouissent ici des conditions les plus favorables pour s'épanouir. Peut-être parce que l'on y cultive un art qui les résume tous... celui de vivre, tout simplement.

Car plus encore qu'à toute autre époque, l'art apparaît aujourd'hui comme « l'antidote » à la déshumanisation, à la robotisation excessive que l'on dénonce dans notre société moderne.

« Créer, c'est vivre deux fois », disait Albert Camus tant il est vrai, que c'est par la pérennité de l'art que les artistes se survivent et à cet égard, Philippe Dandy a très justement rappelé dans sa présentation des œuvres de Mérimée que c'est cette fraternité entre les morts et les vivants qui assure la continuité d'une œuvre.

« L'art est long, la vie est courte » s'écriait déjà Hippocrate, le père de la médecine, dans son tout premier aphorisme, et depuis le siècle de Périclès, rien n'a changé dans ce paradoxe apparent entre le créateur - qui passe - et l'œuvre - qui demeure -.

C'est ainsi que par l'art, l'homme a édifié à travers les siècles un monument indestructible, témoin de son génie créateur et qu'en ce domaine Monaco a apporté son importante contribution, que reflète le rayonnement dont la Principauté jouit à travers le monde.

Je voudrais, en terminant cet exposé sur l'art, citer une phrase extraite de la profession de foi que Richard Wagner, alors jeune musicien inconnu, a écrite à Paris en 1848 car cette réflexion profonde pourrait être le credo de tous les artistes.

« Je crois - dit-il - que l'art procède de Dieu et vit dans les cœurs de tous les hommes éclairés d'En Haut ».

M. Jean-Philippe Huertas reprenait la parole en ces termes :

Nous devons adresser à Mlle le Juge Daurelle nos remerciements et nos compliments pour l'important et minutieux travail de recherches qui lui a permis d'illustrer pour nous, dans un discours où transparaît toute son érudition, la vie culturelle et artistique de la Principauté.

Certes, la richesse du sujet lui imposait des choix mais son propos a eu le mérite de souligner, en cette année du 40^e Anniversaire du Règne de S.A.S. le Prince Souverain, où il a été donné de faire la somme des prodigieuses réalisations qui l'ont marqué dans le domaine économique, combien les arts, favorisés de longue date à Monaco par une action éclairée, continuaient à contribuer, à l'aube de ce troisième millénaire dominée par l'évolution des techniques, au rayonnement de la Principauté au-delà de ses frontières, ces frontières dont Colette a pu écrire qu'elles « ne sont que des fleurs ».

Ensuite de quoi, il donnait la parole à M. Gaston Carrasco, Procureur général, qui prononçait l'allocution suivante :

M. le Chambellan, représentant S.A.S. le Prince Souverain,
Excellences,
M. le Directeur des Services Judiciaires,
Messieurs les Premiers Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Tout comme vous, M. le Premier Président, j'ai écouté avec le plus grand intérêt le discours prononcé par Mlle Daurelle, Juge de Paix, et je tiens à m'associer pleinement aux compliments et aux remerciements que vous venez de lui adresser.

Au début de son exposé, Mlle Daurelle a posé une question : « Pourquoi tant de richesse, pourquoi tant de réussite ? »

Elle y répond en partie par une phrase d'André Gide : « l'art habite les régions tempérées ».

Sans doute mais comme l'a écrit l'Académicien Maurice Druon,

« Je crois beaucoup à la vertu des petits États. Ne pouvant s'imposer au monde, ni par le nombre ni par les armes, c'est par la sagesse de leur gestion et sur l'état de leurs arts qu'ils doivent fonder leur prospérité et leur renommée ».

Mais, s'agissant de la Principauté, le fait d'être un petit État ne saurait tout expliquer ; il y a une autre raison.

Je crois, comme s'est plu à le souligner la presse internationale à l'occasion notamment du 40^e Anniversaire du Règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, que le miracle monégasque n'a été possible que grâce à l'intelligence, à la volonté et au génie politique des Princes de la Famille Grimaldi sept fois séculaire et en particulier de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain sans oublier les qualités des habitants de cet État dont Colette disait qu'il est le seul où les hommes vivent sans haine.

*
* *

Il m'appartient maintenant, alors que vient de s'achever l'année judiciaire,

1) - d'une part, de dresser le bilan des douze derniers mois des juridictions pénales ;

2) - d'autre part, d'évoquer les événements qui ont marqué la vie de la famille judiciaire durant cette période.

I. - Concernant de l'activité judiciaire au pénal, le bilan est dans l'ensemble très satisfaisant.

Au cours de l'année judiciaire écoulée :

- deux mille six cents plaintes et procès-verbaux ont été enregistrés au Parquet Général qui n'a à déplorer aucun retard.

Ce nombre est identique à celui de l'année antérieure.

- le Juge d'Instruction a été saisi de soixante-trois dossiers d'information, soit trois dossiers de plus que l'année dernière.

Dans la majorité des cas, les dossiers sont instruits en moins de quatre mois.

- le Tribunal Correctionnel a rendu cinq cent soixante jugements, soit vingt jugements de moins par rapport à l'année précédente, étant précisé qu'aucun dossier n'est en souffrance.

- le nombre de jugements rendus par défaut a diminué de 26 % ;

- à l'opposé, le nombre de jugements rendus suivant la procédure de flagrant délit a augmenté de 200 %.

et celui des jugements rendus suivant la procédure de comparution sur notification de 70 %.

Ces chiffres sont significatifs de l'action menée et des résultats obtenus.

Ils traduisent le véritable coup de fouet qui a été donné au traitement des procédures pénales.

- La Cour d'Appel a rendu au pénal le même nombre d'arrêts que l'année précédente, soit trente-trois arrêts.

Le pourcentage des jugements frappés d'appel est en très légère hausse : de 5 % il est passé à 5,5 %.

- Le Tribunal Criminel n'a pas siégé depuis 1985.

- La Cour de Révision Judiciaire a été saisie au pénal de quatre pourvois sur lesquels elle a déjà statué.

L'année antérieure, ce nombre s'élevait à sept.

Ainsi donc, au pénal, l'action judiciaire menée au cours de l'année écoulée a été marquée :

- par une grande stabilité des chiffres,

- une plus grande célérité dans le traitement des affaires,

- une importante augmentation des procédures de flagrant délit et une sensible diminution des jugements rendus par défaut.

La justice pénale monégasque ne souffre d'aucun retard.

Respectueuse des droits de la défense, elle se montre rapide et ferme, en un mot, efficace.

De tels résultats particulièrement encourageants n'ont été obtenus que grâce aux efforts conjugués de tous.

- Le mérite en revient aux officiers de police judiciaire.

Placés sous la direction du Procureur Général, des liens particuliers les unissent à l'institution judiciaire.

Je tiens à leur dire combien nous apprécions le courage, le dévouement et l'efficacité avec lesquels ils remplissent, malgré les périls et les difficultés rencontrés, les missions qui leur sont confiées.

- Le mérite en revient naturellement à tous les magistrats cheminant du même pas serein sur la difficile voie de la rigueur et de l'impartialité, au-dessus des passions, guidés en cela par notre Directeur.

- Le mérite en revient également à tous les fonctionnaires du Palais de Justice dont le rôle est essentiel au cœur même de la vie judiciaire car la marche harmonieuse de notre institution dépend de leur compétence, de leur dévouement et de la qualité de leur travail.

Pour ma part, je tiens à rendre hommage à la collaboration qu'ils apportent au fonctionnement du service public de la justice.

- Le mérite en revient aussi à Mesdames et Messieurs les avocats particulièrement mis à contribution au cours de l'année écoulée.

C'est ainsi par exemple que dans le cadre de l'assistance judiciaire, les avocats de Monaco au nombre de dix-huit (douze avocats-défenseurs, deux avocats et quatre avocats stagiaires) ont fait l'objet au total de quatre-cent six désignations d'office, soit une moyenne de vingt-deux ou vingt-trois désignations par avocat.

Il faut savoir que pour ces désignations, l'avocat ne perçoit pas d'honoraires, qu'il prête son assistance gracieusement.

Cela est tout à l'honneur de l'Ordre.

Par ailleurs je voudrais leur dire combien j'apprécie les rapports faits de confiance et d'estime réciproques, que nous entretenons.

A leur Bâtonnier, M^e Karczag-Mencarelli, je tenais à exprimer mes sincères remerciements pour sa coopération efficace et son souci constant d'œuvrer pour le bien commun.

II. - Comme le veut l'usage, j'évoquerai les événements qui ont marqué la vie judiciaire pendant l'année écoulée.

- Très heureusement, aucun deuil n'a directement frappé notre famille.

- Nous avons vu avec regret s'éloigner :

. M^e Hélène Marquilly, Avocat-défenseur.

. Mme Victoria Lorenzi, Greffier principal.

. M. Pascal Lobono, Appareteur de justice.

Admis tous les trois à la retraite, nous leur souhaitons des jours heureux et paisibles après de longues années consacrées au service de la justice.

- A l'opposé, nous avons accueilli avec beaucoup de plaisir et une grande satisfaction M. Gérard Pennaneac'h nommé Substitut Général par ordonnance souveraine du 14 septembre 1989 et ayant été installé dans ses fonctions lundi dernier.

Brillant officier de carrière, il a intégré la magistrature en 1980.

Nommé Substitut au Parquet de Dijon en 1981, il devait y apprendre le métier sous la direction de M. le Premier Substitut Général Serdet, à l'époque Premier Substitut.

A son tour nommé Premier Substitut en 1985, M. Pennaneac'h a poursuivi sa carrière au Parquet de Dijon.

Il vient de le quitter pour nous rejoindre suivant en cela l'exemple de son aîné.

Notre plaisir et notre satisfaction à l'accueillir à Monaco sont à la mesure des regrets qu'il a laissés en pays bourguignon où sa rigueur intellectuelle et morale, sa loyauté, son sens des contacts humains et son autorité bienveillante étaient unanimement appréciés.

Le Parquet Général se réjouit de s'enrichir d'un magistrat de cette qualité.

- Plusieurs nominations et promotions sont intervenues en cours d'année :

. M. le Premier Président Jean-Philippe HUERTAS et M. le Directeur des Services Fiscaux Henri GROSSEIN ont été nommés Conseillers d'État.

. Mme le Premier Juge Monique FRANÇOIS a été nommée Conseiller à la Cour d'Appel.

. M. le Juge Philippe NARMINO a été nommé Premier Juge.

. M^e Didier ESCAUT, Avocat au Barreau de Nice, a été nommé Avocat à la Cour d'Appel.

. MM. Jean-Charles GARDETTO et Jean-Pierre LICARI ont été nommés Avocats-stagiaires à la Cour d'Appel.

. Mme Sylvie SULTAN a été nommée et titularisée Secrétaire-sténodactylographe au Parquet Général.

. M. Roland ORNELLA, gardien-armurier du Stand de Tir Rainier III a été nommé Appareteur en remplacement de M. Hervé HAREL nous ayant quitté pour rejoindre la Sûreté Publique.

. M. Fernand LORENZI, de son côté, a remplacé M. Pascal LOBONO.

A chacune, à chacun, nous renouvelons nos compliments et nos vœux d'une parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

- Trois personnalités des plus marquantes du monde judiciaire ont été distinguées :

M. Louis BEL, Premier Président de la Cour de Révision a été élevé à la dignité de Commandeur de l'Ordre de Saint Charles.

M^e Philippe SANITA, Avocat-défenseur, a été promu au grade d'Officier dans l'Ordre de Saint-Charles.

M. le Premier Juge Philippe NARMINO, Secrétaire général de la Croix Rouge Monégasque, a été nommé Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles et s'est vu décerner la Médaille de Bronze de la Croix-Rouge Monégasque.

Je leur réitère nos vives félicitations certain que ces distinctions sont une fois encore la démonstration de l'intérêt bienveillant que Notre Souverain porte à l'œuvre de Justice et à ceux qui l'exercent en son nom ou concourent à son exercice.

*
* *

M. le Premier Président,

Messieurs et Madame de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965,

- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1989-1990,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

Reprenant la parole, M. Jean-Philippe Huertas, ajoutait :

Avant de faire droit à vos réquisitions, M. le Procureur Général, j'ai l'agréable privilège, au nom de l'ensemble des magistrats de la Cour et des Tribunaux et en mon nom personnel, en complétant l'évocation des événements qui ont marqué l'année judiciaire écoulée, de vous exprimer nos plus chaleureux compliments à l'occasion de votre nomination aux fonctions de Conseiller d'Etat, compliments que j'adresserai aussi sans partage à M. Henri Grossein, Directeur des Services Fiscaux.

Je tiens également à renouveler nos félicitations à Mme le Conseiller Monique François et à M. le Premier Juge Philippe Narmino pour leurs promotions ainsi qu'à M^e Philippe Sanita, Avocat-défenseur, nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Je voudrais aussi saluer, au nom du siège, la nomination toute récente de M. Gérard Pennaneac'h Substitut général, qui nous vient du Parquet de Dijon précédé de la plus flatteuse réputation et à qui nous réitérons nos vœux d'une parfaite réussite dans ses fonctions.

Il me reste, enfin, tout en m'associant aux félicitations adressées à M^e Didier Escaut, Avocat, à M^e Jean-Charles Gardetto et M^e Jean-Pierre Licari, Avocats stagiaires et à Mme Sylvie Sultan, Secrétaire du Parquet Général, à souhaiter à mon tour une heureuse et paisible retraite à Mme le Bâtonnier Hélène Marquilly, à Mme Victoria Lorenzi, Greffier Principal et à M. Pascal Lobono, Appariteur, qui nous ont quittés cette année après avoir consacré le meilleur d'eux-mêmes à ce Palais.

Sur ce, conformément aux réquisitions du Ministère Public,

LA COUR,

Déclare close l'année judiciaire 1988/1989 et ouverte l'année judiciaire 1989/1990.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience dont l'éclat a, cette année encore, été rehaussé par la présence des hauts magistrats de la Cour de Révision qu'il me soit permis au nom de la Compagnie judiciaire et à titre

personnel de remercier les hautes personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister aux cérémonies qui ont marqué cette journée.

En cette circonstance, j'apprécie tout particulièrement cet autre honneur qui m'incombe d'être l'interprète de cette assemblée pour adresser à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et à tous les membres de Leur Auguste Famille l'hommage de notre respectueux attachement et de notre loyale et entière fidélité.

L'audience solennelle est levée.

INFORMATIONS

Vème Conférence sur les relations entre les hommes et les animaux.

Plus de deux cents spécialistes représentant 23 nations participeront à la Vème Conférence sur les relations entre les hommes et les animaux qui se tiendra à Monte-Carlo, au C.C.A.M. du 15 au 18 novembre, sous l'égide de l'Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie.

Cette manifestation sera la plus grande rencontre sur ce thème jamais organisée en Europe. Deux journées scientifiques suivies de deux journées dites « des praticiens » au cours desquelles seront abordés tous les aspects de la relation hommes-animaux.

Les axes de réflexion proposés laissent à penser que des voies de recherche, encore inexplorées jusqu'à présent, seront mises à jour.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 5 novembre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Centre de Congrès Auditorium

le 5 novembre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Hubert Soudant* :

Au programme :

- Le Bourgeois Gentilhomme, suite d'orchestre, opus 60, de *R. Strauss*.

- Concerto n° 2 en fa mineur, opus 21, de *F. Chopin*.

- 9ème symphonie en mi mineur « Nouveau Monde », opus 95, de *A. Dvorak*.

Soliste : *Vesselin Stanev*, pianiste.

le 12 novembre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la Direction de *Lawrence Foster* :

Au programme :

- 93ème symphonie en ré mineur, de *J. Haydn*.

- Concerto n° 1 pour flûte en sol majeur « Dejean » K 313, de *W.A. Mozart*.

- Concerto pour violon « A la mémoire d'un Ange » de *A. Berg*.

- La Valse, poème chorégraphique, de *M. Ravel*.

Solistes : *James Galway*, flûtiste, *Ronald Patterson*, violoniste.

Théâtre Princesse Grace
du 8 au 11 novembre, à 21 h,
le 12 novembre, à 15 h,
« Les Croulants se portent bien » de Roger Ferdinand avec Jean-
Jacques, Madeleine Barbulée, Robert Manuel, Jacques Bodoïn et
Denyse Roland.

Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)
le 9 novembre, à 18 h,
« La fabuleuse découverte d'un navire de la Compagnie des Indes,
le Nankin Boat », cours-conférence par Max de Rham, géologue.

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 5 novembre : « La rivière enchantée »
La salle de conférence sera fermée du 6 au 21 novembre 1989.

Sea-Club
les 11 et 12 novembre, à 20 h,
Snooker : Grand Prix Norwich Union

Plan d'eau du Luvotto
du 3 au 5 novembre,
3ème Monte-Carlo Cup de Voiliers radiocommandés de Monaco.

Quai Albert 1^{er}
jusqu'au 26 novembre,
Foire-attractions.

Expositions

Centre de Rencontres Internationales
du 9 au 12 novembre,
Exposition et vente aux enchères de montres-bracelets et montres
de poche anciennes.

Espace Fontvieille
du 9 au 11 novembre,
Exposition et vente aux enchères de « Ferrari » de collection.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium - Hôtel Loews
jusqu'au 13 novembre,
Mattel 1989.

Centre de Rencontres Internationales
le 11 novembre,
Congrès de Stomatologie

Etablissements de la S.B.M.
jusqu'au 11 novembre,
York Hearing and Air Conditioner Inc.

Sports

Stade Louis II
le 4 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football 1ère Division :
A.S. Monaco - O.G.C. Nice

le 11 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division :
A.S. Monaco - L.P. Montpellier

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 4 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale 1A
A.S. Monaco - A.S.P.O. Tours

les 11 et 12 novembre,
Tournoi International d'Epée

Monte-Carlo Golf Club
jusqu'au 11 novembre
Les Prix du Comité (qualifications) Medal (R).

le 11 novembre,
Les Prix du Comité (Demi-finales) Match - Plan.

le 12 novembre,
Les Prix du Comité (finales) Match - Plan.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMEP, a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur GARINO André, à procéder au règlement des créances privilégiées définitivement admises au passif de la S.A.M. COMEP, telles qu'elles figurent au tableau joint à la requête.

Monaco, le 27 octobre 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple « AITA, CARDI et Cie », a autorisé la restitution de la machine à café CONTI à la société SACOME lui appartenant, objet de la requête et actuellement détenu par la société en commandite simple « AITA CARDI et Cie ».

Monaco, le 27 octobre 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements de la dame PAOLETTI Catherine exerçant le commerce sous l'enseigne « TOP CAT » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les QUINZE JOURS de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES ayant son siège social à Monaco, 31, avenue Princesse Grace à l'enseigne UNIVOYAGES, dont la cessation des paiements a été constatée le 24 novembre 1988.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 octobre 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Cesta - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 juin 1989, réitéré le 23 octobre 1989, les Hoirs de M. Lucien MILITO, ont vendu à M. Daniel RUEDAS, Artisan, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 224, avenue des Cyprès, Les Charmilles I, un fonds de commerce d'électricité, plomberie, etc ..., exploité à Monaco, 15, rue de Millo, sous l'enseigne DÉPANN'EXPRESS.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 6 juin 1989, M. Claude SERRA demeurant 2, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme ARMONY, ayant siège à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 23 octobre 1989, M. Pascal FRITSCH, commerçant, demeurant à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, a vendu à Mme Catherine CRESTO, retraitée, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, un fonds de commerce de cuirs et crépins, fabrication de tiges et chaussures, vente de tous engins et articles de pêche, etc ... exploité à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. Willy ABEL, demeurant 19, avenue Pasteur à Monaco, à Mme Rose LUCCINI, épouse de M. Georges GIANANTI, demeurant 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juillet 1986, relativement à un fonds de commerce de coiffure, etc ... sis 19, avenue Pasteur à Monaco-Condamine, a pris fin le 30 septembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 1989 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 23 octobre 1989, Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. Willy ABEL, demeurant 19, avenue Pasteur à Monaco, a cédé à Mme Rose LUCCINI, épouse de M. Georges GIANANTI, demeurant 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente de parfumerie, exploité 19, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1989, par le notaire soussigné, la société en nom collectif française « EMPAIN, GRAHAM et Compagnie », au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège 3, rue Pierre Guérin à Paris (6ème) et la société anonyme française « REALISATIONS ET COMMUNICATIONS IMMOBILIERES », en abrégé « R.C.I. » au capital de 7.000.000 de francs, ayant son siège 106 bis, avenue de Villiers, à Paris (17ème) ont acquis de Mme Juliette ZANGERLE, veuve de M. Emile DEMONTY, demeurant 4, avenue Roqueville, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel exploité 4, avenue Roqueville, à Monaco, connu sous le nom de « Hôtel Splendid ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LA GENERALE
DE DEVELOPPEMENT S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 17 août 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 1989 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet l'apport de son concours technique, juridique et financier à tous projets de travaux de construction ou de réalisation technique, industrielle ou commerciale.

A cet effet, la société pourra notamment fournir des prestations de services sous quelque forme que ce soit et/ou prendre toute participation, à l'aide exclusivement de ses fonds propres, dans toute entreprise existante ou à créer, se rattachant directement à l'objet social.

La société pourra, en outre, procéder à toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en permettre la réalisation ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Par les mêmes présentes, M. François FRAIBERGER, susnommé, qualifié et domicilié, agissant au nom et pour le compte :

1^o) de M. Pierre VALLA directeur financier, demeurant numéro 572 The Parkway à Mamaroneck (Etats-Unis d'Amérique), né à Valence (Drôme), le quatorze octobre mil neuf cent quarante-sept,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés à l'effet des présentes aux termes d'un acte de procuration reçu par M^e Jean-Pierre LIEURY, notaire à Paris (8^{ème}) le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, dont le brevet original demeurera ci-joint et annexé après mention.

2^o) de M. Elie Robert de ROTHSCILD, banquier, demeurant numéro 32 Ormonde Gate SW 3 à Londres, époux de Mme Liliane FOULD SPRINGER, né à Paris (8^{ème}), le vingt-neuf mai mil neuf cent dix-sept,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés à l'effet des présentes aux termes d'un acte de procuration reçu par M^e Gilles DURANT des AULNOIS, notaire à Paris (8^{ème}) le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, dont le brevet original demeurera ci-joint et annexé après mention.

Lequel, ainsi qu'il agit, fait apport, par les présentes, à la société « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- pour M. VALLA, de QUATRE VINGT TROIS PARTS d'intérêt, de QUARANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées UN à VINGT CINQ et MILLE UN à MILLE CINQUANTE-HUIT, de la société civile monégasque dénommée « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER A MONACO » en abrégé « SODIMO », au capital actuel de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS et avec siège social

32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Fontvieille, constituée aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt, inscrite au Répertoire Spécial des sociétés civiles de la Principauté de Monaco sous le numéro 80 SC 04409,

du consentement exprès de ses seuls co-associés dans la société SODIMO, tel que cela résulte de leurs déclarations qui demeureront ci-annexées,

lesdites parts évaluées à la somme globale de SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS,

— et pour M. Elie de ROTHSCHILD, de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE PARTS d'intérêt, de QUARANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées MILLE CINQUANTE NEUF à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE et VINGT MILLE UN à VINGT MILLE CINQUANTE CINQ, de la société civile monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER A MONACO » en abrégé « SODIMO », sus-désignée,

du consentement exprès de ses seuls co-associés dans la société SODIMO, tel que cela résulte de leurs déclarations qui demeureront ci-annexées,

lesdites parts évaluées à la somme globale de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS.

Charges et conditions des apports

Ces apports sont effectués par M. Pierre VALLA et M. Elie de ROTHSCHILD, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, en outre, sous les conditions suivantes :

1^o) La société aura la propriété et la jouissance des parts sus-désignées et apportées à compter du jour de sa constitution définitive.

En conséquence, M. VALLA et M. de ROTHSCHILD mettent et subrogent, à compter de ladite date, la société dans tous les droits et obligations afférents aux parts apportées à l'encontre de la « SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER A MONACO » en abrégé « SODIMO ».

2^o) Les apports ci-dessus constatés sont effectués libres de toutes dettes et charges du chef des apporteurs.

Remise de pièces

M. VALLA et Monsieur de ROTHSCHILD seront tenus de remettre à la société toutes pièces concernant leurs apports.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué pour les parts faisant l'objet de son apport :

— à M. VALLA sur les VINGT-CINQ MILLE actions qui seront ci-après créées, TROIS MILLE TROIS CENT VINGT actions, de VINGT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à TROIS MILLE TROIS CENT VINGT inclus,

— à M. de ROTHSCHILD sur les VINGT CINQ MILLE actions qui seront ci-après créées, DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS actions, de VINGT FRANCS, chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de TROIS MILLE TROIS CENT VINGT ET UN, à VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS inclus.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en VINGT CINQ MILLE actions de VINGT FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces VINGT CINQ MILLE actions, il a été attribué TROIS MILLE TROIS CENT VINGT actions à M. Pierre VALLA en rémunération de son apport et DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS actions à M. Elie de ROTHSCHILD en rémunération de son apport ; les DEUX MILLE HUIT CENTS actions de surplus qui seront numérotées VINGT DEUX MILLE DEUX CENT UN à VINGT CINQ MILLE inclus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les actions représentant les apports ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant cette durée, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tout les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 6 octobre 1989.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. AGEBAT »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AGEBAT », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 juin 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 octobre 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 octobre 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 octobre 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 octobre 1989),

ont été déposées le 30 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. J. GISMONDI -
C. PASTOR MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR MONTE-CARLO », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 juillet 1989 et déposés au rang des ses minutes par acte en date du 23 octobre 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 octobre 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 octobre 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 octobre 1989),

ont été déposées le 30 octobre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AMERO CONSEIL S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 28 novembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AMERO

CONSEIL S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par création de SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 2.501 à 10.000, à souscrire en numéraire.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 28 novembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1989, publié au « Journal de Monaco » le 9 juin 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 juin 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 octobre 1989.

IV. - Par acte dressé également, par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 octobre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 28 novembre 1988, ont été entièrement souscrites par cinq personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 17 octobre 1989 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 17 octobre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, de la souscription des SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de

CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, et du versement, en espèces, par les souscripteurs, du montant de leur souscription, soit, au total, une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 28 novembre 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, et de même catégorie ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 octobre 1989 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (17 octobre 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 octobre 1989 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1989.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. ABENHAIM,
DUMAS & ORENGO »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 1989,

M. Serge DUMAS, commerçant, domicilié n° 27, bd Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, époux de Mme Andrée CHARGROS.

M. Raphaël ABENHAIM, commerçant, domicilié « CHATEAU PERIGORD », n° 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, divorcé de Mme Evelyne HADJEZ.

Mme Monique INAUDI, secrétaire médicale, épouse de M. Gilbert ORENGO, domiciliée n° 11, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

La création et l'exploitation d'un commerce de snack-bar, salle de billard, salon de thé, glaces à consommer sur place.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. ABENHAIM, DUMAS & ORENGO ». La dénomination commerciale est « LE SNOOKER PUB ».

La durée de la société est de 30 années, à compter du 24 octobre 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 90.000 F, a été divisé en 900 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Serge DUMAS ;

- 400 parts numérotées de 101 à 500 à M. Raphaël ABENHAIM ;

- 400 parts numérotées de 501 à 900 à Mme Monique ORENGO.

La société sera gérée et administrée par Mme ORENGO et MM. DUMAS et ABENHAIM, avec obligation pour deux d'entre eux d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à VINGT MILLE FRANCS.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 octobre 1989.

Monaco, le 3 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 1989, Mme Irma BERTOLINO, veuve de M. André TISSIER, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 57, promenade Robert Schuman, et Mme Danielle TISSIER, épouse de M. Claude ROSSI demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Hameau Equestre, Chemin du Cros, ont renouvelé le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'ameublement et de décoration sous le nom de « SELECTION INTERNATIONAL », exploité à Monaco, 57, rue Grimaldi, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 1989 pour finir le 31 mars 1994, à M. Jean-Claude BERTOLINO demeurant à Menton, 17, avenue Car-

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1989.

S.A.M. « HOOGEWERF & CO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F

Siège social : « Les Terrasses »
2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 17 novembre 1989, à 12 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« CRESCENDO, LES AMIS DE LA MUSIQUE
DE MONACO »

Changement d'adresse : 6, rue Suffren Reymond à Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 27 octobre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.884,21 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.428,55 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.059,47 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.018,18 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.533,77 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.058,27 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.166,17 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.087,42 F
Monacanthé	02.05.1989	Intéropargne	101,11 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
